

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0300 du 12/10/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0300, relative à la réalisation d'un projet de reprofilage de piste d'une surface de 0,39 ha hors site vierge, sur la station de Pra Loup sur la commune de Uvernet-Fours (04), déposée par la Régie de PRA LOUP-UBAYE, reçue le 10/09/2018 et considérée complète le 11/09/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reprofiler localement la piste du "Stade" et celle de la montée du téléski "des Courtils", sur une surface de 9 885 m², pour un volume de terrassement de 7 500 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'utilisation du téléski des Courtils et d'économiser la production de neige de culture produite pour compenser le devers de ce passage ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone de montagne et en zone naturelle,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour,
- à proximité de zones humides,
- à proximité immédiate du captage communal "Le Courtil" ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et sur les fonctionnalités écologiques, notamment :

- la dégradation de la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les incidences sanitaires sur le captage d'eau potable "Le Courtil",

- l'interception d'une zone humide ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reprofilage de piste d'une surface de 0,39 ha hors site vierge, sur la station de Pra Loup situé sur la commune de Uvernet-Fours (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

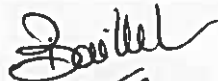
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie de PRA LOUP-UBAYE.

Fait à Marseille, le 12/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

